

**SELARL
BAGNOL & ASSOCIES**

Jérémy SCHINETTI
Guillaume GARGANI
Charlotte DUMAS
Huissiers de Justice

Centre AGORA Z.I Les Paluds
255 Avenue de Jouques
BP 11141
13782 AUBAGNE CEDEX
Tél. : 04 42 84 31 10
Fax : 04 82 83 96 01

Accepte le paiement par carte bancaire
(possible par téléphone)
www.actipole-huissiers13.fr

Références bancaires :

Banque :
CIC Aubagne
Iban :
FR76 1009 6180 6500 0241 7130
206
Bic : CMCIFRPP

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

REFERENCES A RAPPELER
22502023

COUT DE L'ACTE	
Emol.	66,63
SCT	9,40

H.T.	76,03
Tva 20,00%	15,21
LR	7,80
Timbres	2,80

T.T.C	101,84



22502023

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le



ID : 013-211300058-20261001-19_300926-DE

PROCES VERBAL ARTICLE 659 CPC

Requérant : Monsieur Christophe BOURGOIS

Titre de l'acte signifié : une SIGNIF DECISION DE JUSTICE A TOUTES FINS

Date de signification : 21 octobre 2025

Destinataire : Monsieur **PARIENTE David, Philippe, Maurice** demeurant AVENUE ANTIE
BOYER CCAS D AUBAGNE 13400 AUBAGNE

Cette adresse étant le dernier domicile connu communiqué par le requérant.

Nous soussignés, **SELARL BAGNOL & ASSOCIES**, 255 Avenue de Jouques - Z.I. les Paluds -
B.P. 1302 13400 AUBAGNE

Certifions qu'un clerc s'est transporté ce jour à l'effet de remettre l'acte au sus-nommé.

Le clerc s'est rendu à l'adresse : AVENUE ANTIE BOYER CCAS D'AUBAGNE, 13400 AUBAGNE.

Sur place, il n'y a aucune boîte aux lettres au nom de l'intéressé.

Lors de son passage il a pu rencontrer une employée du CCAS, refusant de décliner son identité,
laquelle lui a indiqué que Monsieur PARIENTE David n'avait pas de boîte aux lettres à son nom.

De par ses recherches il a pu trouver une autre adresse, à savoir, 2275 Chemin de La Gavaresse
(83098) LE PRADET.

Parvenu sur les lieux, il s'agit d'un chemin de randonnée. Il a été matériellement impossible
pour le clerc de localiser le 2275.

De retour en notre Etude, il a effectué des recherches afin de trouver une nouvelle adresse.

Il a envoyé une convocation par voie postale aux différentes adresses exploitées, mais le requis ne
s'est pas manifesté.

Il a contacté la Mairie de AUBAGNE puis celle du PRADET, ainsi que les centres fiscaux de proximité
mais il n'a pas obtenu de réponse.

Les recherches dans les différents annuaires électroniques et sur Internet se sont avérées vaines

En conséquence, il a été constaté que Monsieur David, Philippe, Maurice PARIENTE n'a ni domicile, ni
résidence, ni lieu de travail connus; et le présent acte a été converti en Procès-verbal de recherches
article 659 C.P.C.

Il a été adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du procès-verbal de recherches
à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de
réception au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte, et la lettre simple
l'avisant de l'accomplissement de cette formalité a été envoyée le même jour.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 4 feuilles.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Me Guillaume GARGANI



SELARL
BAGNOL & ASSOCIES
Jérémy SCHINETTI
Guillaume GARGANI
Charlotte DUMAS
Huissiers de Justice

Centre AGORA Z.I Les Paluds
255 Avenue de Jouques
BP 11141
13782 AUBAGNE CEDEX
Tél. : 04 42 84 31 10
Fax : 04 82 83 96 01

huissiers@opmsud.fr



www.actipole-huissiers13.fr

Références bancaires :

Banque :
CIC Aubagne
Iban :
FR76 1009 6180 6500 0241 7130
206
Bic : **CMCIFRPP**

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

REFERENCES A RAPPELER
22502023

Emol.	66,63
SCT	9,40

H.T.	76,03
Tva 20,00%	15,21
LR	7,80
Timbres	2,80

T.T.C	101,84



SIGNIFICATION D'UNE DÉCISION DE JUSTICE

(Acte converti en procès-verbal de recherches infructueuses)

L'AN **DEUX-MILLE-VINGT-CINQ** ET LE **VINGT-ET-UN OCTOBRE**

Nous, SELARL BAGNOL & ASSOCIES, société titulaire d'un Office de Commissaire de Justice à la résidence d'AUBAGNE (Bouches du Rhône), 255 Avenue de Jouques, Centre d'Affaires AGORA, soussigné

À :

Monsieur PARIENTE David, Philippe, Maurice

AVENUE ANTIE BOYER
CCAS D AUBAGNE
13400 AUBAGNE

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué au Procès Verbal de Signification ci après annexé.

À LA DEMANDE DE :

Monsieur BOURGOIS Christophe domicilié 7 BD JEAN JAURES MAIRIE D AUBAGNE
13400 AUBAGNE

Elisant domicile en mon Etude

VOUS SIGNIFIONS ET VOUS REMETTONS COPIE :

D'une ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile rendue par le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE le 28 octobre 2022 **Ayant pour référence MINUTE 2022/7724.**

La présente signification vous est faite à telles fin que de droit.

Tribunal judiciaire de Marseille
Président du tribunal judiciaire de Marseille
6 RUE JOSEPH AUTRAN
13281 MARSEILLE CEDEX 06

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président

N° Parquet : 22301000010

N° minute : 2022/7724

Ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile

Nous, René ROUX vice-président au Tribunal judiciaire de Marseille,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 28 octobre 2022 présentée par la procureure de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

PARIENTE David, Philippe, Maurice

né le 6 juin 1982 à MONTPELLIER (Hérault)

de PARIENTE Philippe et de PICO Maryvonne

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : CCAS Aubagne - Avenue Antide Boyer 13400 AUBAGNE FRANCE

Prévenu

D'avoir à AUBAGNE (BOUCHES DU RHONE), le 26 octobre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis un outrage par paroles, gestes ou menaces, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de Monsieur BOURGOIS Christophe et Monsieur REYNAUD Benjamin, personnes dépositaires de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de policiers municipaux, en l'espèce en leur adressant les propos suivants : "va te faire enculer fils de pute, je vais t'enculer, vous êtes des enculés, je vous baise tous bande de fils de pute, vous êtes des pédés", faits prévus par ART.433-5 AL.2, AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.

D'avoir à AUBAGNE (BOUCHES DU RHONE), le 26 octobre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, résisté avec violence à Monsieur BOURGOIS Christophe et Monsieur REYNAUD Benjamin, personnes dépositaires de l'autorité publique, en l'espèce en de débattant lors de son interpellation, agissant dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice, faits prévus par ART.433-7 AL.1, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.

D'avoir à AUBAGNE (BOUCHES DU RHONE), le 26 octobre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sur Monsieur REYNAUD Benjamin, personne dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce policier municipal, agissant dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 23 mai 2019 par le Président du tribunal judiciaire de Brest pour des faits identiques ou de même nature, faits prévus par ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

25-11-22

CCC Re Willocq
2CE Re ANTON



PAR CES MOTIFS**SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

08 mois d'Emprisonnement délictuel

SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit la constitution de partie civile de BOURGOIS Christophe,

Déclare PARIENTE David responsable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne PARIENTE David à payer à BOURGOIS Christophe

- la somme de **400 euros** en réparation de son préjudice moral.
- la somme de **150 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Reçoit la constitution de partie civile de REYNAUD Benjamin,

Déclare PARIENTE David responsable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne PARIENTE David à payer à REYNAUD Benjamin

- la somme de **700 euros** en réparation de son préjudice moral.
- la somme de **150 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire en ce qui concerne l'action civile.

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros dont est redevable le condamné.

Fait, le 28 octobre 2022

Le Président



Nous avisons la personne de sa possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 10 jours.

Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.

Reçu que Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Directeur de greffe;

Marseille le, 25.11.2022

Le Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Marseille